

RING
Société anonyme
Avenue Louise 331-333
1050 Brussel

R.P.M. Bruxelles
TVA BE 0452.057.018

AEDIFICA
Société anonyme - Sicaf Immobilière
de droit belge
Avenue Louise 331-333
1050 Bruxelles

R.P.M. Bruxelles
TVA BE 0877.248.501

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION ENTRE LES
SOCIETES ANONYMES AEDIFICA ET RING ETABLI EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIETES**

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

Il est envisagé que la société anonyme AEDIFICA (ci-après dénommée « AEDIFICA » ou la « société absorbante ») absorbe la société anonyme RING (ci-après dénommée « RING » ou la « société à absorber ») dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de RING, de l'intégralité du patrimoine de cette société, activement et passivement, à AEDIFICA qui sera, à la date de l'absorption, titulaire de toutes les actions de RING.

II. MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIETES

**1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES SOCIETES CONCERNEES
(ARTICLE 719, ALINEA 2, 1° DU CODE DES SOCIETES)**

1.1. LA SOCIETE A ABSORBER

a) La société à absorber est la société anonyme de droit belge RING, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333. Elle est inscrite au registre

des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0452.057.018 et identifiée à la TVA sous le numéro 0452.057.018.

Cette société a été constituée le 21 janvier 1994 suivant acte reçu par Maître Erik Celis, notaire résidant à Anvers, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 février suivant, sous le numéro 940212-144.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Marc Sledsens, notaire résidant à Anvers, le 27 juillet 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 août 2006, sous le numéro 06129720.

Le capital de la société à absorber s'élève à 62.000 € et est représenté par 300 actions au porteur, sans désignation de valeur nominale.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social en néerlandais est décrit comme suit :

"Artikel 3.

De vennootschap heeft tot doel:

1. het beheer van een patrimonium, samengesteld uit onroerende en roerende goederen, het valoriseren en instandhouden van dit patrimonium, vooral door beheersdaden.

Beheer wordt in deze zin verstaan dat aankoop en vervreemding toegelaten zijn in zoverre zij nuttig of noodzakelijk zijn of bijdragen tot een meer gunstige samenstelling van het patrimonium van de vennootschap.

Daartoe mag zij alle onroerende, roerende en financiële verhandelingen verrichten, zoals onder meer aankopen en verkopen van roerende en onroerende goederen, onroerende goederen uitrusten, opschikken, verbouwen, verhuren en alle mogelijke onroerende handelingen in de meest brede zin, alsmede aankopen, te gelde maken en beleggen in effecten en alle andere waarde-elementen

2. het nemen van participaties onder eender welke vorm in alle bestaande of nog op te richten vennootschappen en ondernemingen, alsook alle investerings- en financiële verrichtingen, behalve deze voorbehouden aan deposito- en spaarbanken en aan vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies.

De vennootschap handelt voor eigen rekening, in commissie, als tussenpersoon of als vertegenwoordiger.

Zij mag haar onroerende goederen in hypotheek stellen en al haar andere goederen, met inbegrip van het handelsfonds, in pand stellen en mag aval verlenen voor alle leningen, kredietopeningen en andere verbintenissen, zowel voor haarzelf als voor alle derden, op voorwaarde dat zij er zelf belang bij heeft.

Zij mag de functie van bestuurder of vereffenaar van andere vennootschappen uitoefenen."

La traduction libre de l'objet social en français est la suivante :

«Article 3

La société a pour objet social:

1. *la gestion d'un patrimoine, composé de biens mobiliers et immobiliers, la valorisation et la conservation de ce patrimoine, principalement par des actes de gestion.*

Cette notion de gestion doit être comprise comme permettant l'achat et l'aliénation, pour autant qu'ils soient utiles et nécessaires, ou qu'ils contribuent à une composition plus optimale du patrimoine.

Pour ce faire, la société peut réaliser toutes opérations immobilières, mobilières et financières, à savoir, notamment, l'achat et la vente de biens immobiliers et mobiliers, l'équipement, l'arrangement, la transformation et la location de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations immobilières dans l'acception la plus large du terme, de même qu'acheter, vendre et investir en titres et matériaux précieux.

2. *la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ainsi que les investissements et les opérations financières, sauf celles qui sont réservés aux dépôts ou à l'épargne bancaires et aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseils en placements.*

La société agit pour son propre compte, sous commission, comme intermédiaire ou en tant que représentant.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers, ainsi que tous ses autres biens, en ce compris le fonds de commerce, mettre en gage et peut donner aval pour tout emprunt, ouverture de crédit et autres engagements, tant pour son compte que pour le compte de tiers, pour autant cependant qu'elle agisse dans son propre intérêt.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. »

1.2. LA SOCIETE ABSORBANTE

a) La société absorbante est la société anonyme de droit belge AEDIFICA, Société d'Investissement Immobilière à Capital Fixe de droit belge, en abrégé "SICAFI", dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333. Elle est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0877.248.501 et identifiée à la TVA sous le numéro 877.248.501.

AEDIFICA a été agréée le 8 décembre 2005 par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances en tant que société d'investissement immobilière à capital fixe conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 2005 par Maître Bertrand NERINCX, notaire résidant à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 novembre suivant, sous les numéros 20051123/0168051 et 20051123/0168061.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître James Dupont, notaire résidant à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Marc Sledsens, notaire résidant à Anvers, le 28 juin 2007, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Le capital de la société s'élève à 96.921.788,97 € et est représenté par 4.275.726 actions, sans désignation de valeur nominale.

Les actions AEDIFICA sont cotées sur l'EUROLIST BY EURONEXT Brussels.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet principal le placement collectif de moyens financiers du public en biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq précité.

En conséquence à titre principal, la société investit en biens immobiliers, à savoir les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil, les droits réels sur des immeubles, les actions avec droit de vote émises par les sociétés immobilières liées, les droits d'option sur des immeubles, les parts d'autres organismes de placement en biens immobiliers inscrits à la liste prévue par la loi du vingt juillet deux mille quatre précitée ou de titres de toute autre société ayant une activité équivalente en vertu des législations étrangères, les certificats immobiliers, les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location financement immobilière à la société, ainsi que tous autres biens, parts ou droits qui seraient définis comme biens immobiliers par la loi susdite ou tout arrêté d'exécution ou toutes autres activités qui seraient autorisées par la réglementation applicable à la société.

La société peut également procéder à toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens immobiliers tels que décrits ci-avant et accomplir tous actes qui se rapportent aux biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la location meublée, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous régime de co-propriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire, mais dans le respect de la réglementation applicable aux sicaf immobilières et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société ne peut agir comme promoteur immobilier. La société peut également donner en location-financement des biens immobiliers, avec ou sans option d'achat.

A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en titres autres que ceux décrits ci-dessus et détenir des liquidités. Ces placements seront diversifiés de façon à assurer une répartition adéquate du risque. Ces placements seront également effectués conformément aux critères définis par les arrêtés royaux d'exécution de la loi du vingt juillet deux mille quatre précitée, et notamment l'arrêté royal du quatre mars deux mille cinq relatif à certains organismes de placement collectifs publics. Dans l'hypothèse où la société détiendrait pareils titres, la détention de ces titres devra être compatible avec la poursuite, à court ou moyen terme de la politique de placement de la société et lesdits titres devront en outre être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou négociables sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dont la liquidité est assurée. Les liquidités peuvent

être détenues dans toutes les monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. La société peut effectuer le prêt de titres dans les conditions permises par la loi du vingt juillet deux mille quatre précitée et par ses arrêtés royaux d'exécution.»

2. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A ABSORBER SONT CONSIDEREES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 719, ALINEA 2, 2° DU CODE DES SOCIETES)

2.1. Du point de vue comptable, l'absorption prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2007. L'absorption se fera sur la base des comptes de RING arrêtés au 30 juin 2007.

2.2. Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de RING arrêtés au 30 juin 2007 seront établis par le conseil d'administration de RING et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale d'AEDIFICA.

3. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A ABSORBER AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD (ARTICLE 719, ALINEA 2, 3° DU CODE DES SOCIETES)

Toutes les actions de la société à absorber et de la société absorbante sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La société à absorber et la société absorbante n'ont par ailleurs émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION (ARTICLE 719, ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion aux administrateurs de la société à absorber, ni aux administrateurs de la société absorbante.

III. PRECISIONS QUANT AU PATRIMOINE DE LA SOCIETE A ABSORBER

La société à absorber détient les droits immobiliers suivants :

- La société à absorber détient la pleine propriété de 3 appartements-duplex situés dans le Complexe II de la «Residentie De Ring» située à Plantin en Moretuslei 109,111 et 113 à Anvers ;

- La société à absorber détient l'usufruit du rez-de-chaussée et du premier étage du Complex I de la « Residentie De Ring ».

Par l'effet de cette absorption et de celle envisagée de la société Investeringen en Verzekeringen, qui interviendra le même jour, AEDIFICA détendra directement la pleine propriété de la totalité du Complex I et 79 des 98 appartements du Complex II de la « Residentie De Ring ».

La valeur d'investissement du patrimoine immobilier de la société à absorber n'excède pas la valeur d'expertise.

*Utilisée pour déterminer
la valeur d'acquisition
des actions*

IV. LE RAPPORT D'ECHANGE

L'intégralité des actifs et passifs de RING sera transférée à AEDIFICA.

Les 300 actions représentant la totalité du capital de RING seront détenues par AEDIFICA à la date de l'absorption envisagée. En application de l'article 726, par. 2 du Code des sociétés, aucune action ne sera donc émise par AEDIFICA en échange des 300 actions RING. Conformément à l'article 78, par. 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés, les 300 actions RING qui seront détenues par AEDIFICA seront annulées.

Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

V. REGIME FISCAL DE LA FUSION

La fusion par absorption à intervenir ne sera pas réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés visée par l'article 211, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus.

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée en exonération de TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA et en exonération de droits d'enregistrement conformément aux articles 117 et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement.

VI. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent projet sera soumis aux assemblées générales extraordinaires respectives des deux sociétés, qui se tiendront le 14 septembre 2007 ou, en cas de carence, le 9 octobre 2007 ou à toute autre date à laquelle elles seraient fixées, soit plus de six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et ce, conformément aux dispositions des articles 719 et suivants du Code des sociétés.

Les sociétés donnent pouvoir à Me Axel Maeterlinck, Marijke Dreesen, Emilie van de Walle de Ghelcke, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, 149 (20) avenue Louise, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer ce dépôt, ainsi que la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention de ce dépôt, conformément à l'article 75, dernier alinéa, du Code des sociétés.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2007, en quatre exemplaires, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de commerce Bruxelles.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME RING

Nom : Jean Kotarakos
Fonction : Administrateur

Nom : Stefaan Gielens
Fonction : Administrateur-délégué

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA

Nom : Jean-Louis Duplat
Fonction : Président du conseil
d'administration

Nom : Stefaan Gielens
Fonction : Administrateur-délégué